



## CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 27 mai 2020 à 19 heures 00 minutes  
Grande salle de l'Espace Deydier

**Présents :** M. ARNAUD Thierry, M. AVIAS Cyrille, Mme BANNIER Marie-Claude, M. BOURGEOIS David, M. BOYER Joël, Mme CHARROUD Annie, Mme DALLARD Nathalie, Mme DONDEY Patricia, M. GANDON Christian, M. GIAUFRET Hervé, M. MAURIN Thierry, Mme MAYRAS Françoise, Mme NURY Mélissa, Mme OLLIER Anne, M. RAVEL Pascal, M. SOULAVIE François, M. SOUTEYRAND Marc, Mme TROUILLAT Geneviève

**Procuration(s) :** Mme GONNET Léa donne pouvoir à M. MAURIN Thierry

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :** Mme GONNET Léa

### Ouverture de séance.

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. SOUTEYRAND Marc.  
Monsieur le Maire procède à l'appel, le quorum est atteint. Il laisse la présidence à Mme CHARROUD Annie doyenne de l'assemblée.

Après l'appel des Conseillers Municipaux, Mme TROUILLAT Geneviève est désigné(e) à l'unanimité secrétaire de séance conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Dossiers soumis à délibération

#### 07/2020 - Election du maire

Le conseil municipal,

- M. Marc SOUTEYRAND, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire de la commune d'Ucel.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 0, Abstention : 0)

M. SOUTEYRAND Marc, reprend la présidence de l'assemblée

#### 08/2020 - Détermination du nombre d'adjoints

Le Conseil Municipal après en avoir écouté l'exposé du Maire et après en avoir débattu, à la majorité des membres présents:

**DECIDE** la création de cinq postes d'Adjoints.

**PRECISE** que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### 09/2020 - Election des adjoints

- La liste numéro 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- 1er adjoint : François SOULAVIE
- 2ème adjointe : Patricia DONDEY
- 3ème adjoint : David BOURGEOIS
- 4ème adjointe : Annie CHARROUD
- 5ème adjoint : Pascal RAVEL

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## [Le Maire donne lecture de la charte de l' élu local](#)

### [10/2020 - Indemnités de Fonction du Maire et des Adjoint](#)

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

#### **Article 1er -**

Avec effet au **1er/04/2020** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire fixé aux taux suivants :

- 44,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

#### **Article 2-**

À compter du 1er avril 2020 (indiquer la date d'entrée en vigueur qui peut être exceptionnellement antérieure à la prise de la délibération), le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 17,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 17,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 17,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4e adjoint : 17,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-5e adjoint : 17,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-pour les 3 conseillers municipaux délégués : 6,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chaque conseiller délégué

#### **Article 3 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 4 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

#### **Article 5 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

#### **Article 6-**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### [11/2020 - Délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

**ARTICLE 1 :**

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € autorisé par le conseil municipal ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 2 500 € ;
23. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :
  - Dès lors que le projet finançable, quelque soit le montant, a été prévu au budget de l'exercice dans la section de fonctionnement ou dans la section d'investissement ;
  - Dans la limite d'un projet de 40 000 € en cas de projet nouveau dans la section de fonctionnement ou dans la section d'investissement ;
  - Il en sera rendu compte à la plus proche séance, adossé au plan de financement de la dépense subventionnable ;
24. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
25. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** En outre, Monsieur le Maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui, par délégation du conseil municipal, dans les conditions prévues par la présente délibération,
- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal,
- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions de l'article L 2122-23 alinéa 2, Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20h15 Arrivée de Mme GONNET Léa qui prend part aux délibérations suivantes

#### [12/2020 - Nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS](#)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### [13/2020 - Election des membres du CCAS](#)

Le conseil municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare

- Mme DONDEY Patricia,

- Mme TROUILLAT Geneviève,
- M. GANDON Christian,
- Mr AVIAS Cyrille-Christophe,
- Mme DALLARD Nathalie,
- Mme BANNIER Marie-Claude,
- Mme MAYRAS Françoise,
- Mme OLLIER Anne

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune d'Ucel.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à UCEL

Le secrétaire de séance, Mme TROUILLAT Geneviève

